

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

LE MALESHERBOIS

Face à un environnement de plus en plus complexe, des contraintes financières prégnantes et des besoins de la population de plus en plus forts les élus, porteurs du projet de commune nouvelle, ont acté le fait que leur complémentarité est un atout indéniable pour l'avenir du territoire malesherbois.

Cette charte a pour objet de déterminer les principes fondateurs et d'établir les modalités de gouvernance au sein de la Commune Nouvelle et des communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle constitue un engagement des élus envers les habitants de leurs communes respectives. Elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la Commune Nouvelle, à savoir développer le territoire du Malesherbois tout en préservant l'identité et les spécificités de chacune des communes fondatrices.

Elle définit les grandes orientations à mettre en œuvre.

Cette charte devra donc faire l'objet d'une adoption par délibération lors du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

RAPPEL HISTORIQUE

Les communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve ont créé en 2003 la Communauté de Communes du Malesherbois (CCM).

Auparavant ces communes étaient réunies au sein du SIVOM de Malesherbes pour la compétence scolaire.

Elles ont donc une grande habitude de travail en commun.

La particularité de la CCM réside dans le fait qu'elle dispose d'un coefficient d'intégration fiscale assez important (0,49), quand la moyenne nationale des communautés de communes disposant du même régime fiscal est de 0,35.

En effet, dès sa création, les communes ont délégué à la CCM de très nombreuses compétences facultatives mais importantes pour les habitants comme les services scolaire, enfance et jeunesse, voirie d'intérêt communautaire.

Ensuite, la production d'eau potable a été transférée et enfin très récemment la compétence d'urbanisme en vue d'élaborer un PLU intercommunal.

TC

[Signature] Muff¹
Dg DD CY

La création de la CCM en 2003 et tous ces transferts de compétences ont permis de très belles réalisations pour les habitants du territoire, que les communes n'auraient pas pu réaliser aussi bien séparément.

Le conseil communautaire du 10 mars 2015, a proposé par délibération de fusionner les 7 Communautés de Communes de l'arrondissement de Pithiviers dans une seule communauté de 62.000 habitants environ.

Les élus se sont alors interrogés sur la représentation du territoire malesherbois dans cette nouvelle communauté de communes et le devenir des compétences actuellement exercées par la CCM dans cette nouvelle entité dans la mesure où les autres CC n'exercent pas forcément les mêmes compétences, scolaire, enfance, jeunesse, voirie, urbanisme, eau.

Soucieux de respecter la volonté du législateur de rationaliser la carte intercommunale, tout en préservant les acquis de la construction intercommunale initiée depuis 2003, les élus des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve ont décidé de s'inscrire dans une démarche de création d'une **Commune Nouvelle**.

PRINCIPES FONDATEURS

La commune nouvelle est constituée pour :

- Faire émerger une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel et sportif, favorisant l'épanouissement des citoyens, une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et contribuant à une meilleure qualité de vie
- Etre en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément ne pourrait porter ou difficilement.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès des autres collectivités, de l'Etat ou d'un nouvel EPCI dans le cadre d'une fusion de communautés de communes, y compris des plus petites communes historiques.
- Offrir à la population des services maintenus et développés dans chaque commune, gérer et entretenir les infrastructures et les bâtiments grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels tout en respectant une égalité de traitement entre les habitants.

09
CY TC

La commune nouvelle doit :

Constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, financiers, matériels des 7 communes pour assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices : respect des intérêts des habitants et bonne gestion des deniers publics.

- ⇒ Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste donc plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages
- ⇒ Assurer dans chaque commune les services de proximité permettant de garantir aux habitants un cadre de vie accueillant et sécurisant, et leur permettant également de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel et sportif.

OBJECTIFS STRATEGIQUES

- ⇒ La commune nouvelle s'engage, dès sa création, à créer les conditions propices, au moyen notamment d'études circonstanciées, à l'aboutissement d'un projet de regroupement de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'arrondissement de Pithiviers et de la commune nouvelle du Malesherbois avec une effectivité au 01 janvier 2017.

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler que, pour la réussite du projet, il est important que les orientations et les décisions de la Commune Nouvelle se construisent avec la participation active des communes fondatrices.

Dans cet esprit ils rappellent leur attachement

- ⇒ à la mutualisation et la rationalisation des moyens humains et matériels
- ⇒ au maintien et à l'amélioration du service public de proximité sur les sept communes. La Commune Nouvelle fera en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie, véritable guichet unique des services proposés par la commune nouvelle, avec un horaire d'ouverture conforme aux besoins de ses administrés et qu'elle puisse

T.C.

Be MFF³
DG DP CY

bénéficier des services techniques selon ses besoins dans le cadre d'une organisation qui permette la meilleure réactivité possible.

Une réflexion devra être menée sur les moyens de mobilité pour permettre au plus grand nombre l'accès aux équipements et services publics présents sur l'ensemble du territoire.

- ⇒ au développement raisonné et harmonieux de l'habitat sur les sept communes, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Un Plan Local d'Urbanisme de la Commune Nouvelle sera élaboré en respectant les spécificités des communes fondatrices. La police de l'urbanisme pourra faire l'objet d'une délégation du Maire de la Commune Nouvelle au Maire délégué.
- ⇒ au maintien, au soutien et au développement de l'activité commerciale, industrielle, artisanale, tertiaire et agricole sur le territoire. En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes fondatrices et pour favoriser toute création de nouvelles activités.
- ⇒ au développement du numérique et des services dématérialisés sur l'ensemble du territoire.
- ⇒ au développement de l'activité touristique sur les sept communes.
- ⇒ à une réponse appropriée à la problématique de désertification médicale en envisageant par exemple la création d'une maison de santé pluridisciplinaire en lien avec les structures territoriales avoisinantes.
- ⇒ A l'existence d'un centre social sur le territoire dont le champ d'intervention s'étendra sur les sept communes. Pour rappel, un centre social a vocation à accueillir toutes les générations. Il propose des services aux familles et favorise les échanges sociaux et les savoirs entre les usagers. Véritable coordinateur d'actions, il contribue au développement social local. Acteur essentiel de la politique familiale, il travaille en lien avec le CCAS ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires intervenant sur le territoire. Il adapte son projet au diagnostic global partagé élaboré sur le territoire.

Un CCAS correspondant à l'ensemble du territoire sera mis en place. Ce dernier sera composé conformément à la loi de représentants des communes fondatrices élus au sein du conseil municipal et de représentants du milieu associatif, dans les mêmes proportions. Il mettra en œuvre la politique sociale du territoire.

- ⇒ à la pérennisation des écoles maternelle et élémentaire, des services petite enfance, enfance et jeunesse. L'objectif est de maintenir et d'améliorer les structures actuelles afin de les rendre attractives et performantes.

- ⇒ à la participation citoyenne des habitants et particulièrement celle des jeunes. La création de comité consultatif citoyen pour chaque commune déléguée qui le souhaite et d'un conseil municipal de jeunes pour la Commune Nouvelle qui se substituera au conseil communautaire de jeunes de la CCM. Les membres des comités consultatifs citoyens seront nommés par le conseil municipal sur proposition du maire délégué de chaque commune déléguée qui pourra, s'il le souhaite, organiser un scrutin au sein de la commune déléguée. Les membres des comités consultatifs citoyens devront résider dans la commune déléguée concernée.
- ⇒ A la définition d'une politique culturelle et sportive tout en assurant une coordination des événements sur le territoire.
- ⇒ à l'accès aux équipements sportifs et culturels sans différentiel de tarif.
- ⇒ au soutien des activités associatives des communes déléguées et à la coordination des activités du territoire.
- ⇒ A la définition d'une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire
- ⇒ à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal présentant notamment un intérêt historique ou touristique sur les sept communes.
- ⇒ à l'amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation à l'intérieur et entre les communes déléguées.
- ⇒ à la préservation et à la valorisation de l'environnement sur le territoire des sept communes.
- ⇒ à la réalisation des projets engagés au moment de la création par les communes fondatrices par des études, ou des délibérations ainsi qu'un plan de financement. Ces projets seront réalisés par la Commune Nouvelle autant que possible selon le cadre et le calendrier préétablis par la commune d'origine.
- ⇒ à solliciter, le moment venu, la procédure de révision des bases d'impositions, en vue de leur harmonisation.

ARTICLE 1 : GOUVERNANCE, BUDGET ET COMPETENCES DE LA COMMUNE NOUVELLE.

La Commune Nouvelle, créée par Arrêté Préfectoral, est composée des Communes Fondatrices : Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve. Celles-ci sont désignées comme Communes Déléguées.

JC

Be Juff⁵
 26 20 07

Le siège de la commune nouvelle est situé 5 ter, avenue du Général de Gaulle à Malesherbes.

1 - 1 : Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle

- La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil Municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi, ainsi que des commissions actées par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.
- Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes actuelles, élus en mars 2014.
- Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT (33 conseillers municipaux)
- Le bureau du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle est constitué du Maire, des adjoints et des maires délégués. Le cumul des indemnités versées aux élus de la Commune Nouvelle ne pourra être supérieur au montant total des indemnités versées antérieurement par la Communauté de Communes et ses communes membres.
- La création de commissions spécifiques présidées par un adjoint au maire de la commune nouvelle par délégation et constituées de représentants de chacune des communes fondatrices permettra de garantir la concertation et la coordination des actions menées par la commune nouvelle

1 - 2 : Représentation des communes fondatrices dans la Commune Nouvelle.

- Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices.
- Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices, conformément à l'esprit de la charte.
- En complément, pour permettre une vie démocratique de proximité, riche et dynamique, au sein de la Commune Nouvelle, chaque commune déléguée qui le souhaite sera dotée d'un Comité consultatif citoyen communal.

6
CA TC

Le Conseil de la Commune Déléguée ou conseil délégué pendant la période transitoire

Pendant toute la durée de la période transitoire, soit du 1er janvier 2016 à la date des prochaines élections municipales prévues en 2020, le Conseil Municipal de chaque Commune Fondatrice sera transformé en Conseil de la Commune Déléguée ou Conseil délégué; il sera composé des conseillers municipaux actuels, avec le Maire et les adjoints actuellement en poste.

Les conseillers délégués sont intégrés dans le fonctionnement de la Commune Nouvelle par leur implication dans les différentes commissions communales et extra-communales.

Le conseil délégué après les prochaines élections municipales prévues en 2020 :

Le Maire et les adjoints délégués de la Commune Déléguée seront désignés par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres.

Le nombre d'adjoints délégués ne pourra être supérieur à 2 pour les communes de moins de 500 habitants, à 3 pour les communes de 500 à 2.500 habitants et à 4 au-delà.

Ils seront choisis, prioritairement, parmi les élus résidant dans la commune déléguée ou y étant électeurs.

Dans le cas où aucun conseiller n'habite dans la commune déléguée, l'élu sera choisi en priorité parmi les conseillers habitant dans les communes déléguées limitrophes.

Le Maire et les adjoints délégués, avec les autres élus de la commune déléguée, forment le Conseil de cette commune.

Ce conseil délégué peut être complété par un comité consultatif citoyen. Les comités consultatifs citoyens communaux sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil délégué.

Les membres sont issus de la population de la commune déléguée dans les limites du nombre actuel de conseillers municipaux à l'origine du regroupement. Il sera fait appel à candidatures par le maire délégué. Si le nombre de candidats excède cette limite, un vote sera organisé entre ceux-ci afin de les départager.

TC

JPC Mufc⁷
DG DB C9

Les compétences de la commune déléguée :

Le Conseil délégué, conformément à la loi, et sous l'autorité du Maire délégué intervient sur tout ce qui met en relation directe la mairie déléguée et ses habitants :

- ⇒ gère les crédits de fonctionnement et d'investissement alloués par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle,
- ⇒ peut organiser des manifestations à caractère local : repas des anciens, commémorations, inaugurations,
- ⇒ gère l'embellissement végétal
- ⇒ donne son avis sur l'implantation et l'aménagement des équipements de proximité, sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire ainsi que sur les autorisations d'urbanisme.
- ⇒ propose une répartition des subventions aux associations locales,
- ⇒ peut se voir déléguer la gestion d'un équipement ou d'un service municipal. Le choix des locataires des logements communaux reste de la compétence des communes déléguées.

La répartition des compétences entre Commune Nouvelle et les communes déléguées est déterminée selon le tableau suivant :

Les missions	Commune nouvelle	Commune déléguée
Secrétariat des élus	X	X
Courrier	X	X
Administration générale	X	
Suivi des instances de décisions et de concertation	X	X
Recensement militaire		X
Etat Civil		X
Mariages		X
CNI	X	X
Passeports	X	

8
C9
J2
AD

Baptême civil		X
Elections	X Gestion de la liste	X Bureau de vote
Recensement	X	
Funéraire/Cimetière		X
Finances	X	
Compta, gestion	X	
Commande publique	X	
RH	X	
Formation	X	
Hygiène et sécurité	X	
Communication	X	X
Accessibilité	X	
Informatique	X	
SIG	X	
Urbanisme, aménagement du territoire	X	
Foncier	X	
Bâtiments	X	
Petites réparations et petits entretiens bâtiments et voirie	X	X
Transport (liaisons douces)	X	
Mobilité		
Espaces Verts, espaces naturels	X	X
Voirie	X	
Environnement	X	
Gestion des déchets	X	
Eau	X	
Assainissement	X	

TC

DR MUG⁹
 DG DD C9

Contrats de bassins	X	
Aire d'accueil des gens du voyage	X	
Développement Economique	X	
Commerce/Artisanat/ Tertiaire/Industrie	X	
Agriculture	X	
Tourisme	X	
Petite enfance	X	
Scolaire	X	
Périscolaire	X	
Jeunesse	X	
Social	X	
Chantiers citoyens (SIARCE)	X	
Accueil juridique	X	
Santé	X	
Maintien à domicile	X	
Animation locale	X	X
Logement communal	X	X Choix du locataire
Réservation de salles		X
Vie associative	X	Propose la répartition des subventions
Sport	X	
Culture	X	
Vie Publique	X	
Commémorations		X
Sécurité, police municipale	X	
Débits de boissons	X	X

Les moyens financiers de la commune déléguée :

Chaque commune déléguée dotée d'un Conseil délégué disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement et d'investissement arrêtée par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général.

Cette dotation annuelle sera définie par rapport aux compétences maintenues dans les communes déléguées selon le tableau de la répartition des compétences.

Le montant de cette dotation sera déterminé d'après la demande motivée et justifiée de chaque Conseil délégué tout en tenant compte des perspectives budgétaires de la commune nouvelle et dans le respect des marchés publics conclus par celle-ci.

Cette dotation annuelle comprendra une dotation de gestion locale correspondant aux dépenses de fonctionnement liées aux compétences maintenues dans les communes déléguées.

Une dotation d'animation correspondant aux dépenses liées à la vie associative, à la communication, aux repas des aînés, fêtes et cérémonies organisés dans la commune déléguée.

Une dotation d'investissement correspondant à l'acquisition de matériels liée aux compétences déléguées.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite au Conseil Municipal de la Commune Nouvelle par chaque Maire délégué. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la Commune Nouvelle.

ARTICLE II : LES RESSOURCES HUMAINES

Une attention particulière sera portée au personnel notamment dans cette phase de constitution de la Commune Nouvelle et des Communes Déléguées.

La création de cette Commune Nouvelle va entraîner de nombreux changements et nécessiter des adaptations de chacun pour répondre aux missions attribuées.

Pour être efficaces, la Commune Nouvelle et les communes déléguées devront définir les missions de chaque entité, recenser les compétences nécessaires pour remplir ces missions, évaluer les ressources disponibles, élaborer un plan de formation. La valorisation du schéma de mutualisation réalisé dans le courant de l'année 2015 permettra de mieux articuler les services.

Une commission du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera chargée de l'accompagnement et de la politique des ressources humaines.

TC

 MFF 11 
JG Dp C7

Une ou plusieurs réunions collectives seront planifiées afin de répondre aux questions/interrogations et recueillir les demandes des services.

Une ou plusieurs réunions individuelles seront planifiées afin de répondre aux questions, recueillir les souhaits et besoins particuliers. Les demandes de chacun seront étudiées avec bienveillance et équité et satisfaites dès lors qu'elles correspondent au fonctionnement efficient de la collectivité et qu'elles rentrent dans le cadre des objectifs de la Commune Nouvelle et des communes déléguées.

Un plan de formation sera élaboré pour permettre une évolution de carrières pour chacun, correspondant à l'évolution des missions.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée du personnel lui permettant d'exercer ses compétences.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le Maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

ARTICLE III : LES RESSOURCES MATERIELLES

Pour permettre l'optimisation de ses moyens matériels, la Commune Nouvelle procédera, dès sa mise en place, à un inventaire détaillé du matériel dans chaque commune fondatrice, tant technique qu'administratif. La vétusté des éléments sera évaluée et un état des besoins à pourvoir sera élaboré.

ARTICLE IV : LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MOBILIER

Un inventaire et un état des lieux seront effectués sur les biens immobiliers et mobiliers de chaque commune pour recenser et planifier les aménagements et travaux nécessaires ainsi que les mises en conformité imposées par les textes en matière de sécurité et d'accessibilité. Cet inventaire devra s'appuyer notamment sur les Agendas d'Accessibilité programmée existants.

ARTICLE V : MODIFICATION DU PERIMETRE

L'intégration d'une nouvelle commune à la Commune Nouvelle sera subordonnée à une délibération positive des conseils municipaux des deux communes et à l'arrêté préfectoral l'autorisant.

La commune entrante devra adopter par délibération la présente charte et en accepter ses termes.

En cas de demande de détachement d'une ou plusieurs communes historiques en vue de fusions de communes ou bien en vue de les ériger en communes séparées, demande émanant du conseil délégué ou du tiers des électeurs inscrits desdites portions de territoire, le conseil municipal s'engage à en faire la demande auprès du représentant de l'Etat, d'engager les procédures, d'apporter l'aide et le soutien nécessaires à l'aboutissement de celle-ci.

Toutes les éventuelles charges (frais, taxes, droits, honoraires...) induites par ce détachement seront entièrement supportées par la commune LE MALESHERBOIS.

Les excédents de fonctionnement et d'investissement de chacun des budgets de la commune sortante constatés au 31 décembre 2015 aux comptes administratifs de la commune historique sortante lui seront restitués, après déduction faite des financements relatifs aux travaux qui seront effectués dans le périmètre de la commune déléguée. Lors d'un de ses premiers Conseils municipaux, la Commune Nouvelle constatera par délibération les montants des excédents ou déficits de chaque commune historique pour les différents budgets.

ARTICLE VI : MODIFICATION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE

La présente charte doit être adoptée par l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes Fondatrices. Le bureau de la Commune Nouvelle sera chargé du suivi de l'application de la présente charte. Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions réglementaires, notamment par les dispositions contenues dans la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la Commune Nouvelle. Aucune autre modification ne pourra être opérée, sauf à être votée à la majorité de 75% du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle et adoptée par la majorité des 2/3 des conseils communaux et comités consultatifs citoyens des communes déléguées.

TC

13
J. Luff
DG DB C7

A Labrosse, le 21 octobre 2015

Les maires des communes fondatrices

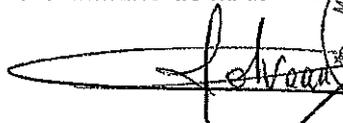

Monsieur Denis GAUCHER,
maire de la commune de COUDRAY



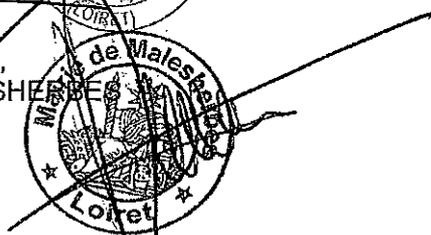
Monsieur Jean-Pierre CITRON
maire de la commune de LABROSSE



Madame Claudine MOLVEAUX,
maire de la commune de MAINVILLIERS



Madame Delmira DAUVILLIERS,
maire de la commune de MALESHÈRE



Monsieur Thierry CATINAT,
maire de la commune de MANCHECOURT



Madame Marie-Françoise FAUTRAT,
maire de la commune de NANGEVILLE



Monsieur Dominique CHANCLUD,
maire de la commune d'ORVEAU-BELLESARVE

